



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Service de coordination des politiques publiques  
Section coordination des installations classées  
pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ n° 2019-1532 du 9 décembre 2019**

**adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2018 et fixant de nouvelles échéances de réalisation de mesures en faveur de la biodiversité à la société FERME EOLIENNE DE IDS SAS pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay**

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant la société FERME EOLIENNE DE IDS SAS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay (Cher) ;

[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

Place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 Bourges Cedex  
Tél. : 02.48.67.18.18

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0261 du 22 mars 2017 autorisant la société FERME EOLIENNE DE IDS SAS à déplacer 2 aérogénérateurs sur le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-01-0082 du 5 février 2018 autorisant la société FERME EOLIENNE DE IDS SAS à modifier l'aménagement des accès au parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0030 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

VU le jugement du 27 février 2018 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a annulé l'autorisation préfectorale délivrée le 4 février 2016 ;

VU la requête déposée le 27 avril 2018 par la société FERME EOLIENNE DE IDS SAS auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes ;

VU l'arrêt du 5 avril 2019 par lequel la Cour administrative d'appel de Nantes a annulé le jugement du 27 février 2018 ;

VU la demande d'adaptation de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 susvisé, présentée le 30 août 2019 par la société FERME EOLIENNE DE IDS SAS, et reçue en préfecture du Cher le 2 septembre 2019, relative aux échéances de réalisation de mesures en faveur de la biodiversité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 janvier 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 octobre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 25 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations du demandeur formulées par courriel du 8 novembre 2019, complété par les courriers des 22 et 26 novembre 2019 présentant notamment le calendrier prévisionnel de réalisation des mesures en faveur de la biodiversité ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées sur les observations formulées daté du 3 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que les échéances de réalisation des mesures en faveur de la biodiversité prévues par l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 susvisé n'ont pas pu être respectées par l'exploitant en raison de l'annulation de l'autorisation d'exploiter le parc éolien ;

**CONSIDERANT** que la validité de l'autorisation d'exploiter a été rétablie par l'arrêt du 5 avril 2019 et que l'exploitant est désormais en mesure de réaliser les mesures en faveur de la biodiversité en application des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2018 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, il convient d'adapter, au sens de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, les prescriptions relatives aux échéances de réalisation des mesures en faveur de la biodiversité ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

## ARRETE

### Article 1 - Exploitant

La société FERME EOLIENNE DE IDS SAS, dont le siège social est situé au 770, rue Alfred Nobel – 34000 MONTPELLIER, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, à réaliser des mesures en faveur de la biodiversité selon les échéances fixées à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 – Mesures en faveur de la biodiversité

#### Article 2.1 – Préservation des amphibiens

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2018 susvisé est adapté comme suit :

*« Afin de préserver l'habitat des amphibiens, notamment le crapaud Sonneur à ventre jaune, l'exploitant procède, au plus tard le 31 décembre 2020, à la restauration d'au moins 3 mares et à la création d'au moins 3 autres mares dans un rayon d'environ 300 mètres autour du site. La localisation des mares concernées est déterminée en concertation avec une personne ou un organisme expert de manière à favoriser la connectivité biologique. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 29 février 2020, un plan matérialisant l'emplacement des 6 mares précitées ainsi que les justificatifs de l'accord des propriétaires des terrains concernés. »*

*« L'exploitant assure la gestion d'une ou plusieurs parcelles accueillant des zones humides et représentant une superficie totale d'au moins 1,5 hectare. La contractualisation de cette gestion, par acquisition ou conventionnement par exemple, est effective au plus tard le 29 février 2020, et ce pendant une durée de vingt ans. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 29 février 2020, un plan matérialisant l'emplacement des parcelles concernées ainsi que les justificatifs de contractualisation de leur gestion.*

*L'exploitant procède, dans les parcelles concernées, à la création de points d'eau d'accueil du Sonneur à ventre jaune, en sus des 6 mares susvisées, au plus tard le 31 décembre 2020.*

*Pendant la durée de vingt ans susvisée, l'exploitant exécute les opérations d'entretien suivantes en vue de favoriser la préservation d'une flore d'intérêt et de la faune, notamment le Sonneur à ventre jaune :*

- maintien d'un linéaire de haies sur l'ensemble du périmètre des parcelles concernées ;*
- curage partiel des mares et des points d'eau d'accueil du Sonneur à ventre jaune créés par l'exploitant en réponse aux dispositions précédentes du présent article, effectué au moins tous les 5 ans, entre le 20 septembre et le 20 décembre de l'année concernée ;*
- curage partiel des mares et points d'eau existants, si leur état de conservation le nécessite au moment de la contractualisation de la gestion de zones humides précitée, réalisé entre le 20 septembre et le 20 décembre 2020 ;*
- curage partiel de l'ensemble des mares et des points d'eau créés et existants, réalisé entre le 20 septembre et le 20 décembre à la fin de la durée de vingt ans susvisée, en vue de garantir la pérennité des milieux concernés.*

*Les opérations de création et d'entretien des mares et points d'eau font l'objet de rapports de bilans techniques qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces opérations doivent, en outre, être réalisées sous contrôle d'une personne ou d'un organisme expert et en respectant les autres réglementations applicables, notamment en ce qui concerne la protection des espèces protégées.*

*Les milieux ciblés par les mesures décrites dans le présent article font l'objet d'un suivi par une personne ou un organisme expert, à raison de 4 visites annuelles réparties entre les mois de mars à août, et ce jusqu'au 31 août 2022. Ce suivi vise à démontrer l'efficacité des mesures prises par l'exploitant en faveur de la flore et de la faune, notamment le Sonneur à ventre jaune. Il fait l'objet de rapports tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

## **Article 2.2 – Préservation de la flore**

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2018 susvisé est adapté comme suit :

*« Afin de compenser le défrichement engendré par les travaux d'accès aux installations, l'exploitant procède, au plus tard le 31 décembre 2020, à la plantation ou à la restauration de haies et d'arbres sur un linéaire d'au moins 4 000 mètres notamment dans les zones suivantes :*

*- virages n° 2, n° 4, n° 5, n° 6, n° 7, n° 8 et n° 10 matérialisés sur le plan annexé au rapport de l'inspection des installations classées du 29 janvier 2018 susvisé.*

*L'implantation des haies est effectuée dans un souci d'assurer des connexions écologiques avec les haies en place et à distance suffisante des aérogénérateurs afin de prévenir la prolifération d'espèces sensibles au voisinage direct de l'installation.*

*L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 29 février 2020, un plan matérialisant l'emplacement des linéaires de haies précités ainsi que les justificatifs de l'accord des propriétaires des terrains concernés.*

*Les travaux relatifs à la plantation et à la restauration des haies et des arbres sont réalisés de manière à respecter les dispositions, en termes de calendrier, des articles 7.2 et 7.3 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 susvisé. Ils font l'objet d'un rapport de bilan technique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*L'exploitant s'assure du bon entretien des haies plantées et restaurées pendant une durée d'au moins 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ».*

## **Article 3 - Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies d'Ids-Saint-Roch et de Touchay et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies d'Ids-Saint-Roch et de Touchay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les maires d'Ids-Saint-Roch et de Touchay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay et à la société FERME EOLIENNE DE IDS SAS

Bourges, le - 9 DEC. 2019

La préfète,



Catherine FERRIER

#### Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44 185 Nantes Cedex 4 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Cher,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le ministre de la transition écologique et solidaire : Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature - Direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle IOTA) /- Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92 055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)].

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

